



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bromadiolone

Question écrite n° 66390

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les effets de l'utilisation de la bromadiolone dans l'agriculture. Ce produit, répandu pour lutter contre le pullulement des campagnols, est particulièrement nocif pour la faune sauvage et un certain nombre d'espèces protégées. Il provoque en effet la mort de nombreux prédateurs des campagnols, parmi lesquels les milans royaux. L'utilisation de la bromadiolone sous la forme d'appâts secs renforce d'ailleurs nettement la dangerosité du produit. Un certain nombre d'associations de protection de la nature mettent en cause l'arrêté interministériel du 16 juillet 1998 et ont saisi les juridictions administratives pour annuler les arrêtés préfectoraux autorisant l'utilisation de la bromadiolone. Des plaintes ont également été déposées devant la commission européenne. Il semble nécessaire d'engager une réflexion en vue d'élaborer des moyens de lutte contre le pullulement des campagnols, qui soient respectueux de l'environnement et de la biodiversité. Une des pistes à explorer serait l'utilisation d'appâts humides comme cela se pratique en Suisse. Il lui demande s'il envisage d'impulser une démarche, en lien avec le ministère de l'agriculture, pour pallier les effets de l'utilisation de la bromadiolone et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il lui semble possible de prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux effets pervers qu'exerce, sur la faune sauvage, l'utilisation par les agriculteurs d'appâts empoisonnés à la bromadiolone pour détruire les campagnols terrestres. L'échelle à laquelle sont réalisés les empoisonnements paraît déterminante. Les animaux prédateurs (rapaces, carnivores) et les omnivores (sangliers) peuvent rencontrer une proportion si élevée de rongeurs empoisonnés qu'ils sont statistiquement à peu près condamnés à les consommer, avec un risque d'empoisonnement d'autant plus élevé que le régime de l'animal consommateur est plus exclusivement prédateur. De plus, la présence de lièvres et de chevreuils parmi les animaux empoisonnés montre qu'en dépit de toutes les précautions préconisées (et en particulier l'enfouissement obligatoire des appâts, censé les rendre inaccessibles à ces espèces), ces deux herbivores en meurent également. En étroite liaison avec ceux du ministère de l'agriculture et de la pêche, les services du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ont donc travaillé à modifier l'arrêté interministériel du 16 juillet 1998 relatif aux conditions d'emploi de la bromadiolone pour la destruction du campagnol terrestre. Le texte qui succédera à cet arrêté est en cours de signature et doit donc être publié prochainement. Un autre texte, en cours de signature, doit permettre l'extension aux campagnols terrestres d'un moyen de lutte utilisé contre les taupes : le phosphore d'hydrogène (PH3). Il s'agit d'un gaz dangereux, dont les conditions d'utilisation présentent l'avantage d'être beaucoup mieux encadrées que la bromadiolone puisqu'il est réservé à des personnels ayant une formation spécifique. Mais les problèmes dus aux campagnes d'empoisonnement du campagnol terrestre ne peuvent pas être résolus uniquement par des modifications réglementaires contrôlant l'usage de substances toxiques. Dans un rapport déjà ancien (2 août 1999, une mission d'inspection générale, conjointement diligentée par les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, avait notamment conclu à l'intérêt de mener « une lutte précoce, permanente et à basse

densité », ce qui implique d'intervenir contre les campagnols terrestres bien avant que le seuil des dégâts économiques ne soit atteint. C'est à un véritable bouleversement de la conception traditionnelle de la protection des végétaux contre les dégâts des campagnols terrestres que conduit cette recommandation puisqu'elle invite à substituer le principe d'actions préventives à celui des luttés curatives. Deux voies peuvent contribuer à ces actions préventives : « D'abord, lutter dès le tout début d'une pullulation, en piégeant ou en détruisant les campagnols terrestres par le gaz ou le poison, petite surface par petite surface, afin de prévenir le recours aux empoisonnements à grande échelle ; c'est dans cet objectif qu'ont été décidées les modifications réglementaires exposées ci-dessus. Par ailleurs, rendre le milieu naturel moins favorable aux pullulations de grande ampleur. A cet effet, on peut favoriser le contrôle naturel exercé par les prédateurs, par exemple, en généralisant la pratique de départements qui, dans certains secteurs, ont retiré une ou plusieurs espèces de petits carnivores de la liste des nuisibles, voire en y réduisant localement la période de chasse au renard. A moyen terme, on espère aussi pouvoir intervenir sur les conditions de structuration des paysages et sur les pratiques culturelles susceptibles de favoriser les pullulations. Des recherches engagées en Franche-Comté, à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, visent à permettre l'établissement de protocoles à utiliser dans ce but pour l'aménagement rural. Ainsi, la convention de massif du Jura, qui est annexée au projet de contrat de plan Etat-région de la Franche-Comté, prévoit la mise en oeuvre d'un « plan d'action campagnols ». Par l'intervention budgétaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, l'Etat participe à hauteur de 2 millions de francs à ce plan, dont le total est de l'ordre de 15 millions.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66390

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5391

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7056